



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Cédric Bouché
Téléphone : 04 34 46 62 25
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le

31 MAI 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-05-13918

**portant prescriptions particulières
de la station de traitement des eaux usées
de la communauté de communes des Avant Monts
commune de Cabrerolles – hameau La Liquière
au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du Code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0102 du 4 avril 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le dossier de déclaration du 7 février 2023 enregistré sous le n° DIOTA-230207-163103-928-228 relatif à la création de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes des Avant Monts - commune de Cabrerolles - hameau La Liquière ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21/02/2023 et en l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la création de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes des Avant Monts située sur la commune de Cabrerolles – hameau La Liquière nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 à L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumises à prescriptions particulières, les travaux de création, l'exploitation, l'entretien et la surveillance de la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes des Avant-Monts ci-après dénommée « le bénéficiaire » situé sur la parcelle n° D 403 et D 1000 de la commune de Cabrerolles.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 9 février 2023, enregistré sous le n° DIOTA-230207-163103-928-228 et complété par la note du 21 avril 2023.

Les masses d'eau concernées sont : « FRDR 11072 » Le Taurou et « FRDR 151a » Le Rebault.

ARTICLE 2 : NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-1 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 3 : DIMENSIONNEMENT

Réseau :

- un poste de refoulement vers la station de traitement des eaux usées,
- raccordement du réseau gravitaire d'eaux usées au poste de refoulement situé sur la parcelle n°D 1000 qui rejettera le trop-plein d'eaux brutes en cas de forte pluies dans le Rebault.

Filière de traitement :

La filière de traitement de type filtres plantés de roseaux est composée de :

- un poste de relevage principal équipé d'un panier de dégrillage et de deux pompes centrifuges immergées avec un débit nominal de 13,6 m³/h (1+1 en secours),
- un dégrilleur grossier automatique avec une maille de 20 mm,
- des filtres plantés de roseaux à écoulement vertical sur un étage avec une surface filtrante de 375 m² répartis en trois lits de 125 m² alimentés avec un volume de bâcher de 6 m³ soit un débit instantané de 75 m³/h.

Capacité des ouvrages épuratoires : 250 EH (équivalents habitants)

Charges polluantes :

- . DBO5 : 15 kg/j
- . DCO : 30 kg/j
- . MES : 15 kg/j
- . NTK : 2,5 kg/j
- . PT : 0,5 kg/j

Charges hydrauliques :

- . volume moyen journalier : 37,5 m³/j
- . débit de référence : 50 m³/j

Tant que le débit entrant à la station est inférieur à cette valeur, la station est considérée comme étant en conditions normales de fonctionnement.

Implantation des ouvrages :

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° D 403 et D 1000 sur la commune de Cabrerolles. Coordonnées Lambert 93 – portail d'entrée : X : 712,15 km – Y : 6 207,14 km

Coordonnées Lambert 93 – poste de relevage : X : 665,48 km – Y : 1 836,79 km

Le site doit être entièrement clôturé.

Démantèlement de l'ancien ouvrage :

L'actuelle station d'épuration se situant sur la parcelle n° D 1000 de la commune de Cabrerolles est démantelée dans le cadre du projet. Il est prévu :

- la vidange et le curage des ouvrages d'assainissement,
- le démontage des équipements,

- la démolition des ouvrages,
- le remblaiement des ouvrages démolis et le nivellement de l'ensemble pour la remise en état du site.

Destination des sous-produits :

Les refus de dégrillage sont évacués vers des installations autorisées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REJET

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau du Taurou, affluent de l'Orb au droit de la parcelle n° D 403 (coordonnées Lambert 93 rejet : X : 712,05 km - Y : 6 270,05 km).

Le niveau de rejet respecte les prescriptions suivantes, en moyenne journalière.

Paramètres	Concentration maximale	ou Rendement minimal	et Concentration réhabilitaire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	-	50 %	85 mg/l

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE DU REJET

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié soit un bilan tous les deux ans :

- Débit : 365 mesures par an
- pH : 1 mesure tous les 2 ans
- MES : 1 mesure tous les 2 ans
- DBO5 : 1 mesure tous les 2 ans
- DCO : 1 mesure tous les 2 ans
- NTK : 1 mesure tous les 2 ans
- NH4 : 1 mesure tous les 2 ans
- NO2 : 1 mesure tous les 2 ans
- NO3 : 1 mesure tous les 2 ans
- Ptot : 1 mesure tous les 2 ans
- Température : 1 mesure tous les 2 ans (en sortie)
- Boues : 1 mesure par an

ARTICLE 6 : DESTINATION DES BOUES

Les filtres plantés de roseaux doivent être curés régulièrement en moyenne tous les 10 ans. Les boues doivent être évacuées conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'épandage une procédure de déclaration sera de rigueur.

ARTICLE 7 : DÉLAI DE CADUCITÉ DE LA DÉCLARATION

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité, objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

A défaut, en application de l'article R 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire. Il doit être affiché en mairie de Cabrerolles pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

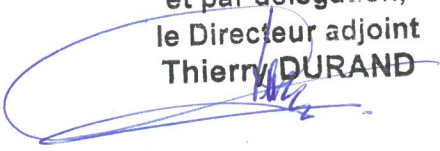
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la communauté de communes des Avant Monts, la commune de Cabrerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**



La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

